



Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201002 relative à un traitement de données à caractère personnel permettant le suivi des arrêts de travail du personnel de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine n° CILMSASA201002 en date du 18 Mars 2010;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement automatisé permettant :

- D'informer le Responsable de service d'un arrêt de travail concernant un de ses agents,
- De produire à destination du Service Prestations Santé un état de reprise du travail afin de permettre le paiement des indemnités journalières,
- De produire trimestriellement à destination du Service Prestations Santé un état des indemnités journalières non payées,
- De produire des statistiques sur le nombre de jours d'arrêts de travail par agent.

Article 2

Les données principales concernant les agents, sont pour ce traitement:

- Le matricule
- Le nom et prénoms
- La date de naissance
- Le service dans lequel l'agent est affecté
- Le motif de l'arrêt de travail
- Les dates début et fin de l'arrêt
- Les caractéristiques de l'arrêt (initial, prolongation)
- La date d'information au Service Ressources Humaines

- La date de réception de l'arrêt de travail
- Les salaires

Article 3

Le destinataire de ces informations est le Service des Ressources Humaines.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Christian SIXTO

Fait à Pau, le 18 Mars 2010

Le Directeur

Eric DALLE